



**JUSTE.
POUR TOUS.**

**REVENU
QUÉBEC**



LES FRAIS MÉDICAUX

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Principale modification	5
1 Renseignements généraux	6
2 Services dentaires, médicaux ou paramédicaux	9
3 Médicaments, produits pharmaceutiques et autres substances	10
4 Analyses de laboratoire, examens radiologiques et autres méthodes de diagnostic	11
5 Cotisations versées à un régime d'assurance	11
6 Divers produits, dispositifs ou appareils	12
7 Frais de transport ou de déplacement	20
8 Frais de déménagement	21
9 Construction ou transformation d'une résidence	22
10 Traitements, soins et formation	23
11 Rémunération versée à un préposé	26
12 Frais de séjour dans une maison de santé	28
13 Frais d'acquisition et d'entretien d'un animal dressé	28
14 Praticiens	29



**NOUS SOMMES CONSCIENTS
QUE NOUS IMPLIQUER DANS
LE SECTEUR DE LA SANTÉ
EST ESSENTIEL. NOTRE
CONTRIBUTION : ACCORDER
UN SOUTIEN FINANCIER AUX
PERSONNES QUI DOIVENT
DÉBOURSER DES SOMMES
IMPORTANTES POUR ELLES OU
POUR LEURS PROCHES.**

C'est la raison pour laquelle nous offrons un crédit d'impôt pour certains frais médicaux. Il est important que tous puissent accéder aux crédits auxquels ils ont droit.



Les renseignements contenus dans cette brochure ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Si vous désirez plus d'information sur les frais médicaux, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

Note

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



PRINCIPALE MODIFICATION

Frais liés au traitement de l'infertilité

Les frais liés à un traitement d'insémination artificielle suivi après le 4 août 2010 qui sont payés après le 31 décembre 2010 sont maintenant considérés comme des frais médicaux admissibles au montant pour frais médicaux ou au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

Les frais liés à un traitement de fécondation *in vitro* peuvent, dans certains cas, être considérés comme des frais médicaux admissibles au montant pour frais médicaux ou au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, lorsque ces frais sont liés à un traitement suivi après le 4 août 2010 et qu'ils sont payés après le 31 décembre 2010.



1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Vous trouverez dans cette brochure la liste des frais médicaux qui sont admissibles au montant pour frais médicaux (ligne 381 de la déclaration de revenus) ou au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462).

Pour donner droit au montant pour frais médicaux ou au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, ces frais doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ils ont été payés **au cours d'une période de 12 mois consécutifs** que vous avez choisie et qui s'est terminée dans l'année visée par votre déclaration de revenus;
- ils sont appuyés de reçus;
- ils ont été payés **par** vous ou votre conjoint;
- ils ont été payés
 - soit **pour** vous ou votre conjoint,
 - soit **pour** une personne qui était à votre charge pendant l'année au cours de laquelle ils ont été engagés (voyez la définition de *personne à charge* ci-après);
- ils ne vous ont pas été remboursés et ne le seront pas, ou, s'ils vous ont été remboursés, leur remboursement est inclus dans votre revenu et n'est pas déduit ailleurs dans votre déclaration de revenus;
- ils n'ont pas servi à calculer le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée;
- ils n'ont pas servi à calculer la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée;
- ils n'ont pas servi à calculer le crédit d'impôt pour frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région;
- ils figurent dans la liste des frais médicaux admissibles traités dans cette brochure (parties 2 à 13) et respectent les conditions qui y sont présentées.



Personne à charge

Personne aux besoins de laquelle vous subvenez et qui, selon le cas,

- habite ordinairement avec vous;
- n'habite pas ordinairement avec vous, mais qui est à votre charge en raison d'une infirmité. Dans ce cas, la personne doit résider au Canada à un moment de l'année, sauf si elle est votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint.

Note

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint;
- votre frère, votre sœur, votre neveu ou votre nièce, ou ceux et celles de votre conjoint;
- le conjoint de votre frère ou de votre sœur, le frère ou la sœur de votre conjoint, ou le conjoint du frère ou de la sœur de votre conjoint);
- votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Cas particulier

Si le montant pour frais médicaux que vous demandez inclut des frais que vous avez payés pour une personne décédée, vous pouvez, pour cette personne, considérer les frais payés au cours d'une période de 24 mois consécutifs qui comprend le jour du décès.



Exclusions

Certains frais liés à des services ou à des traitements ne sont pas des frais admissibles au montant pour frais médicaux ou au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Ce sont

- les frais liés à des services fournis à des fins purement esthétiques (ces services sont d'ailleurs taxables, car ils ne sont pas jugés nécessaires sur le plan médical);
- les frais liés à un traitement d'insémination artificielle suivi avant le 5 août 2010 ou ceux payés avant le 1^{er} janvier 2011;
- les frais liés à un traitement de fécondation *in vitro*
 - qui donne droit au crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité,
 - auquel une femme qui n'est plus en âge de procréer a recours,
 - qui est pratiqué au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée,
 - qui prévoit le transfert de plus d'un embryon (sauf s'il s'agit d'un traitement qui, conformément à la décision d'un médecin, prévoit le transfert d'un maximum de deux embryons dans le cas d'une femme de 36 ans ou moins, et de trois embryons dans le cas d'une femme de 37 ans ou plus).



2 SERVICES DENTAIRES, MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les paiements faits pour obtenir des services dentaires, médicaux ou paramédicaux, pourvu que ces services aient été payés

- soit à un **praticien** (voyez la partie 14), à un centre hospitalier public ou à un centre hospitalier privé agréé;
- soit à un prothésiste dentaire ou à un denturologiste qui, en vertu des lois d'une province, est reconnu apte à fabriquer, à réparer ou à mettre en place une prothèse dentaire.



3 MÉDICAMENTS, PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET AUTRES SUBSTANCES

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux le coût d'achat de médicaments, de produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances (ainsi que la franchise et la coassurance payées lors de l'achat de médicaments pris en charge par le régime d'assurance médicaments du Québec ou par un régime privé d'assurance maladie), si la condition ci-dessous est respectée.

Il faut que ces médicaments, ces produits pharmaceutiques ou ces autres préparations ou substances aient été **prescrits** par un praticien (voyez la partie 14), qu'ils aient été **délivrés par un pharmacien** et qu'ils servent

- soit au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes;
- soit au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique.

Cela signifie que vous ne pouvez pas inclure dans vos frais médicaux le coût d'achat des médicaments, des produits pharmaceutiques ou des autres préparations ou substances qui sont prescrits par un praticien mais qui peuvent être achetés sans ordonnance.



4 ANALYSES DE LABORATOIRE, EXAMENS RADIOLOGIQUES ET AUTRES MÉTHODES DE DIAGNOSTIC

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux le coût des analyses de laboratoire, des examens radiologiques ou de l'application d'autres méthodes de diagnostic ainsi que le coût des interprétations qui en découlent, si la condition ci-dessous est respectée.

Il faut qu'ils aient été **prescrits** par un praticien (voyez la partie 14) et qu'ils aient pour but de conserver la santé, de prévenir une maladie ou de faciliter le diagnostic ou le traitement d'une blessure, d'une maladie ou d'une invalidité.

5 COTISATIONS VERSÉES À UN RÉGIME D'ASSURANCE

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux

- la cotisation payée au régime d'assurance médicaments du Québec, si la période que vous avez choisie comprend le 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation était payable;
- la prime ou la cotisation (ou une autre somme) payée à un régime privé d'assurance maladie, ainsi que la part assumée par l'employeur (case J du relevé 1 ou case B du relevé 22).



6 DIVERS PRODUITS, DISPOSITIFS OU APPAREILS

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux le coût des produits, des dispositifs ou des appareils suivants qui ont été achetés (ou loués, s'il y a lieu), et qui ont pour but de traiter certains troubles, problèmes ou maladies, ou de soulager, ou d'aider, la personne qui en souffre.

La lettre P inscrite dans la colonne de droite indique que le produit, le dispositif ou l'appareil doivent **avoir été prescrits** par un praticien et que les conditions relatives à leur acquisition ou à leur utilisation doivent avoir été respectées.

Anémie	
l'oxygène, l'extrait hépatique injectable ou les vitamines B12 pour le traitement de l'anémie pernicieuse	P
Diabète	
l'insuline, une pompe à perfusion utilisée pour le traitement du diabète et le matériel connexe jetable, ou un dispositif conçu pour permettre à un diabétique de mesurer son taux de glycémie (glucomètre)	P
Hernie	
l'achat d'un bandage herniaire	
Iléostomie ou colostomie	
l'achat des tampons d'iléostomie ou de colostomie	



Maladie chronique grave

50 % du coût d'un climatiseur nécessaire à une personne pour composer avec une maladie ou une déficience chronique grave, jusqu'à un maximum de 1 000 \$

P

un dispositif ou un équipement (et les pièces de rechange) conçu exclusivement pour une personne souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire (les appareils de climatisation, humidificateurs, déshumidificateurs, échangeurs thermiques, échangeurs d'air et thermopompes ne sont pas admissibles)

P

un appareil de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau destiné à une personne souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire, pour l'aider à composer avec cette maladie ou ces troubles, ou à les surmonter

P

une chaudière électrique ou à combustion optimisée, destinée à remplacer un autre type de chaudière, si la substitution est effectuée uniquement parce que la personne souffre d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire

P

Maladie cœliaque

les frais supplémentaires déboursés pour acheter des produits alimentaires sans gluten (ces frais supplémentaires correspondent à la différence entre le coût de ces produits et le coût de produits comparables avec gluten) par une personne qui, d'après l'attestation d'un médecin, doit suivre un régime sans gluten en raison de sa maladie

Maladie du rein

l'achat d'un rein artificiel et les dépenses inhérentes à son installation



Mastectomie	
une prothèse mammaire externe requise à la suite d'une mastectomie	P
Perte de cheveux	
une prothèse capillaire pour une personne qui a subi une perte anormale de cheveux en raison d'une maladie, d'un traitement médical ou d'un accident	P
Problèmes de motricité	
l'achat ou la location d'un appareil orthopédique pour un membre	
certaines dépenses liées à l'utilisation de prothèses	
l'achat ou la location de béquilles	
une chaussure orthopédique ou une pièce intérieure de chaussure faite sur mesure et délivrée sur ordonnance, pour aider une personne à compenser une infirmité	P
l'achat ou la location d'un corset orthopédique	
l'achat ou la location d'un fauteuil roulant	
l'achat ou la location d'un lit à bascule pour les personnes ayant la poliomyélite	
l'achat ou la location d'un membre artificiel	
un fauteuil monté sur rail et fonctionnant mécaniquement, pour permettre à une personne d'utiliser un escalier	P
un dispositif conçu pour aider une personne à entrer dans une baignoire ou une douche et à en sortir, ou à s'asseoir sur une cuvette et à s'en relever	P



un dispositif conçu pour aider une personne dont la mobilité est réduite à marcher (notez que les dépenses de cet ordre sont limitées à celles engagées pour un dispositif conçu exclusivement à cette fin)	P
un dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne dont la mobilité est réduite de conduire un véhicule	P
une plate-forme élévatrice (ou tout équipement de transport mécanique) conçue exclusivement pour permettre à une personne handicapée d'accéder aux différentes parties d'un bâtiment, de monter dans un véhicule ou d'y placer son fauteuil roulant	P
20 % du coût d'une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivants, est adaptée pour le transport d'une personne en fauteuil roulant, jusqu'à un maximum de 5 000 \$	
un système électronique ou informatisé de contrôle de l'environnement conçu exclusivement pour une personne dont la mobilité est limitée de façon importante et prolongée	P
les coûts d'achat, de fonctionnement et d'entretien d'un appareil d'électrothérapie utilisé pour le traitement d'un problème de santé ou d'un handicap moteur grave	P
les coûts d'achat, de fonctionnement et d'entretien d'un appareil de verticalisation utilisé pour le traitement d'un handicap moteur grave	P

Problèmes d'incontinence

l'achat de couches, de sous-vêtements jetables, de cathéters, de plateaux à cathéters, de tubes ou d'autres produits utilisés par une personne souffrant d'incontinence causée par une maladie, une blessure ou une infirmité	
---	--



Syndrome de la mort subite	
un dispositif conçu pour un bébé qui, d'après un diagnostic, est sujet au syndrome de la mort subite du nourrisson (le dispositif, qu'on attache au bébé, déclenche un signal d'alarme dès que celui-ci cesse de respirer)	P
Troubles cardiaques	
un appareil conçu pour stimuler ou régulariser le cœur	P
Troubles de la vue	
l'achat d'un œil artificiel	
les lunettes, les lentilles cornéennes ou les autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels, s'ils ont été prescrits par un ophtalmologiste ou un optométriste (notez que les frais payés pour des montures de lunettes sont limités à 200 \$ par personne par période)	
un lecteur optique utilisé par une personne atteinte de cécité, pour transcrire instantanément un texte imprimé sous une forme analogue au braille	P
un dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne atteinte de cécité partielle d'utiliser un ordinateur, comme un système de parole synthétique, une imprimante braille ou un dispositif de grossissement des caractères à l'écran	P
un appareil permettant à une personne aveugle de prendre des notes en braille à l'aide d'un clavier (et de se les faire relire ou de les imprimer ou de les afficher en braille)	P
un dispositif ou un logiciel permettant à une personne aveugle ou ayant des troubles d'apprentissage graves de lire un texte imprimé	P



Troubles de la perception

un manuel parlé destiné à une personne qui souffre de troubles de la perception et qui est inscrite dans un établissement d'enseignement au Canada

P

Troubles de l'audition et de la parole

l'achat d'une prothèse vocale (laryngophone) ou auditive

les frais d'interprète gestuel payés à une entreprise qui offre un tel service, pour une personne ayant une déficience d'élocution ou une déficience auditive

les frais pour les services de sous-titrage en temps réel payés à une entreprise qui offre de tels services, pour une personne ayant une déficience d'élocution ou une déficience auditive

les frais, s'ils sont raisonnables, liés à un programme de rééducation conçu pour pallier la perte de la parole ou de l'ouïe, comme les cours de lecture labiale et de langage gestuel

un synthétiseur de parole qui permet à une personne muette de communiquer à l'aide d'un clavier portatif

P

un décodeur de signaux de télévision, grâce auquel le texte des émissions est affiché à l'écran

P

un tél'imprimeur ou tout dispositif semblable, comme un indicateur de sonnerie de poste téléphonique permettant à une personne sourde ou muette de faire ou de recevoir des appels téléphoniques

P

un dispositif de signalisation visuelle ou vibratoire, comme une alarme incendie visuelle à l'usage des handicapés auditifs

P

les tableaux de symboles Bliss utilisés par des personnes ayant des troubles de la parole pour communiquer en montrant des symboles ou en épelant des mots

P



les coûts d'achat, de fonctionnement et d'entretien d'un appareil de retour auditif modifié utilisé pour le traitement des troubles de l'élocution	P
un logiciel de reconnaissance de la voix pour une personne qui, d'après le certificat d'un praticien, a besoin d'un tel logiciel en raison d'une déficience physique	
Troubles respiratoires	
l'achat ou la location d'un poumon d'acier	
une tente à oxygène ou tout autre équipement nécessaire à l'administration d'oxygène, comme un masque à oxygène ou une bouteille d'oxygène comprimé	P
les dépenses engagées pour faire fonctionner un concentrateur d'oxygène, y compris le coût de l'électricité consommée	P
Autres	
des aiguilles et des seringues servant à des injections	P
un lit d'hôpital et ses accessoires	P
un dispositif de compression des membres ou des bas élastiques conçus exclusivement pour diminuer les tuméfactions causées par le lymphœdème chronique	P
un stimulateur électromagnétique de l'ostéogenèse utilisé pour le traitement des fractures non consolidées ou pour la reconstitution osseuse	P
les frais engagés pour obtenir une greffe de la moelle osseuse ou la transplantation d'un organe	
un tourne-page utilisé par des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques qui limite de façon marquée leur capacité à utiliser leurs bras ou leurs mains pour tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié	P



les frais pour les services de prise de notes payés à une entreprise qui offre de tels services, pour une personne qui, d'après l'attestation d'un praticien, a besoin de ces services en raison d'une déficience mentale ou physique	
les frais payés pour obtenir une attestation de déficience ou un certificat médical	
l'achat de matériel de photothérapie utilisé pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau, et les frais de fonctionnement et d'entretien de ce matériel	
les médicaments obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada ainsi que la marijuana achetée auprès de Santé Canada ou d'un particulier détenant une licence de production	
les coûts d'achat, de fonctionnement et d'entretien d'un dispositif thérapeutique d'impulsions de pression utilisé pour le traitement d'un trouble de l'équilibre	P



7 FRAIS DE TRANSPORT OU DE DÉPLACEMENT

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais de transport ou de déplacement suivants engagés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) :

- les frais de transport par ambulance de la personne, à destination ou en provenance d'un centre hospitalier public ou d'un centre hospitalier privé agréé;
- les frais de transport de la personne qui a recours à une entreprise de transport, ou une somme jugée raisonnable pour le fonctionnement de son véhicule dans le cas où le service de transport ne serait pas immédiatement disponible et si la distance à parcourir pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans la localité où elle habite est d'au moins 40 kilomètres;
- les frais de déplacement de la personne, si la distance à parcourir pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans la localité où elle habite est d'au moins 80 kilomètres;
- les frais de transport ou les frais de déplacement d'un particulier accompagnant la personne qui doit recevoir des soins si, selon l'attestation écrite d'un praticien, cette dernière est incapable de voyager seule.



8 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Si vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) ne jouissez pas d'un développement physique normal ou avez un handicap moteur grave et prolongé, vous pouvez inclure dans vos frais médicaux des frais de déménagement. Il faut que ces frais soient **raisonnables** et qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- ils ont été engagés pour permettre à la personne d'occuper un logement plus accessible ou mieux adapté, où elle pourra plus facilement se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne;
- ils n'ont pas été inscrits à la ligne 228 ni à la ligne 378 de votre déclaration de revenus;
- le montant demandé ne dépasse pas 2 000 \$.



9 CONSTRUCTION OU TRANSFORMATION D'UNE RÉSIDENCE

Si vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) ne jouissez pas d'un développement physique normal ou avez un handicap moteur grave et prolongé, vous pouvez inclure les frais suivants dans vos frais médicaux, s'ils sont **raisonnables** :

- les frais de rénovation ou de transformation de la résidence principale de la personne (ou les frais supplémentaires liés à sa construction) qui ont été payés pour lui permettre d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;
- le coût de transformation de la voie d'accès à la résidence de la personne pour lui faciliter l'accès à un autobus.

Notez que vous pouvez inclure dans vos frais médicaux des dépenses de rénovation ou de transformation si

- les dépenses ne sont pas d'un type ayant normalement pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation;
- des personnes jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas de handicap moteur grave et prolongé n'auraient pas fait faire de telles rénovations ni de telles transformations.



10 TRAITEMENTS, SOINS ET FORMATION

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais suivants qui ont été payés pour que vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) obteniez certains soins, traitements ou cours de formation :

- les frais payés pour une cure de désintoxication pour alcooliques ou toxicomanes, si une personne compétente atteste que la personne qui a reçu ces soins en avait besoin;
- les frais payés pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare suivies par la personne si elle est atteinte d'un trouble neurologique grave et prolongé et si une personne compétente atteste que la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- la rémunération versée pour des services de tutorat offerts à la personne qui, selon l'attestation d'un praticien, a besoin de tels services en raison d'une difficulté d'apprentissage ou d'une déficience mentale. La rémunération en question doit être versée à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance;
- la rémunération versée pour le traitement de la personne si elle a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et si ce traitement a été prescrit par un médecin (ou par un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale, ou par un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique) et qu'il a été administré sous sa surveillance. La rémunération en question ne doit pas être versée au conjoint de la personne ni à une personne de moins de 18 ans;
- les frais payés pour les soins, ou à la fois pour les soins et la formation, reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit à l'exception d'une résidence pour personnes âgées si, selon l'attestation écrite d'une personne compétente, la personne qui a reçu ces soins ou cette formation avait besoin de l'équipement, des installations ou du personnel fournis, en raison d'un handicap mental ou physique;



- le coût des services de lecture utilisés par la personne si elle est aveugle ou a des troubles d'apprentissage graves. La nécessité de ces services doit être attestée par un praticien et leur coût doit être payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services;
- le coût des services d'intervention auprès de la personne si elle est à la fois aveugle et atteinte de surdité profonde. Le coût des services doit être payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services;
- la rémunération versée pour les soins et la surveillance de la personne (qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées) dans un foyer de groupe situé au Canada et tenu exclusivement pour des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Pour plus d'information concernant la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, consultez le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14). Notez que vous ne pouvez pas inclure ces sommes dans vos frais médicaux si elles ont été versées pour
 - des frais de garde d'enfants (ligne 455 de la déclaration de revenus),
 - des frais payés pour un préposé aux soins afin que la personne dont celui-ci est chargé puisse occuper un emploi, exploiter une entreprise, effectuer de la recherche ou fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire,
 - des frais de séjour à temps plein dans une maison de santé,
 - des frais relatifs à la formation et aux soins reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit.

Vous pouvez aussi inclure dans vos frais médicaux les frais raisonnables payés pour votre formation ou pour celle d'une personne à laquelle vous êtes lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, si la formation est relative à la déficience mentale ou physique d'une personne à laquelle vous êtes lié et avec qui vous habitez ou qui est à votre charge.



Note

Le bénéficiaire de la rémunération doit vous remettre un reçu. S'il s'agit d'un particulier, il doit aussi y inscrire son numéro d'assurance sociale.



11 RÉMUNÉRATION VERSÉE À UN PRÉPOSÉ

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux la rémunération versée à un préposé chargé de vos soins, de ceux de votre conjoint ou de ceux d'une personne à votre charge, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la rémunération a été versée à une personne qui n'était alors ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans;
- la personne qui recevait les soins avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (pour plus d'information, consultez le formulaire *Attestation de déficience* [TP-752.0.14]);
- la rémunération totale versée pour les services d'un tel préposé ne doit pas avoir dépassé 10 000 \$ (ou 20 000 \$, dans le cas où la personne qui recevait des soins est maintenant décédée);
- la rémunération n'est pas demandée à titre de
 - crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455 de la déclaration de revenus),
 - déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250),
 - frais médicaux pour des frais de séjour à temps plein dans une maison de santé,
 - frais médicaux pour des frais relatifs à la formation et aux soins reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit;
- vous ou votre conjoint n'êtes pas admissible au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée en ce qui concerne cette rémunération.

Note

Le bénéficiaire de la rémunération doit vous remettre un reçu. S'il s'agit d'un particulier, il doit aussi y inscrire son numéro d'assurance sociale.



Rémunération versée à un préposé à temps plein

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux la rémunération versée à un préposé **à temps plein** chargé de vos soins, de ceux de votre conjoint ou de ceux d'une personne à votre charge, si les conditions suivantes sont remplies :

- la rémunération a été versée à une personne qui n'était alors ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans;
- la personne qui recevait les soins
 - soit avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques,
 - soit, selon l'attestation écrite d'un praticien, dépendait d'autrui pendant une période prolongée pour ses besoins et ses soins personnels, en raison d'une infirmité.

L'expression *préposé à temps plein* ne signifie pas qu'un seul préposé s'occupe du patient. Plusieurs préposés aux soins peuvent être employés au cours d'une période. De même, cette expression n'impose pas une période de temps minimale pendant laquelle des soins doivent être donnés par un préposé particulier. Cette expression réfère plutôt à une situation où, en raison d'une infirmité ou d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, une personne requiert des soins de façon constante et continue.



12 FRAIS DE SÉJOUR DANS UNE MAISON DE SANTÉ

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais de séjour **à temps plein** dans une maison de santé, qui ont été payés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) si la condition ci-dessous est remplie.

Il faut que ces frais aient été payés

- soit pour la personne qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- soit pour la personne qui, selon l'attestation écrite d'un praticien, dépendait d'autrui pour ses besoins et ses soins personnels, faute d'une capacité mentale normale.

13 FRAIS D'ACQUISITION ET D'ENTRETIEN D'UN ANIMAL DRESSÉ

Si vous, votre conjoint ou une personne à votre charge (ci-après appelés *la personne*) êtes atteints de cécité, de surdit e profonde, d'autisme grave, d' epilepsie grave ou d'une d eficience grave et prolong ee qui limite de fa con marqu ee l'usage de vos membres, vous pouvez inclure les frais suivants dans vos frais m edicaux :

- le co ut d'acquisition d'un animal dress e;
- le co ut de ses soins et de son entretien;
- les frais de d eplacement, s'ils sont raisonnables, de la personne qui a fr equent e une  ecole, un  tablissement, ou un endroit semblable, pour s'initier   la conduite d'un tel animal.



14 PRATICIENS

Dans cette brochure, le terme praticien désigne, pour des services, des soins ou des traitements relatifs à la santé fournis **au Québec**, les personnes figurant dans la liste ci-dessous. Dans cette liste, les titres suivis d'un astérisque (*) sont réservés aux membres d'un ordre professionnel du Québec :

- les acupuncteurs*;
- les audiologistes*;
- les chiropraticiens*;
- les conseillers d'orientation* ou les psychoéducateurs* dûment accrédités comme psychothérapeutes par l'Ordre des conseillers et des conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (pour des services de psychothérapie);
- les dentistes*;
- les diététistes*;
- les ergothérapeutes*;
- les homéopathes;
- les hygiénistes dentaires*;
- les infirmiers*;
- les inhalothérapeutes*;
- les médecins*;
- les naturopathes;
- les optométristes*;
- les orthophonistes*;
- les ostéopathes;
- les physiothérapeutes*;
- les phytothérapeutes;
- les podiatres*;
- les psychanalystes (pour des services de thérapie);
- les psychologues* ou les psychothérapeutes (pour des services de thérapie et de réadaptation);



- les sages-femmes*;
- les sexologues (pour des services de thérapie);
- les thérapeutes conjugaux et familiaux* (pour des services de thérapie);
- les travailleurs sociaux* (pour des services de psychothérapie et de réadaptation aux victimes d'un accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap);
- toute autre personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des individus, si cette profession est régie par un ordre professionnel du Québec.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

**Montréal, Laval, Laurentides,
Lanaudière et Montérégie**

Direction principale des services à la
clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des services à la
clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2012-01